Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Commerce
d'Amiens

REQUETE EN VUE DE LA DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
DÉPOT du 13 AVR. 1994
498
B3128 948965
57B317

- Monsieur Pierre DEVRED
demeurant 2 rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS

- Monsieur Jérôme DEVRED
demeurant Route de Bovelles - 80540 CLAIRY SAULCHOIX

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES AUX APPORTS DANS LE CADRE D'UNE FUSION

- Que Monsieur Pierre DEVRED est Président Directeur Général des sociétés :

. MAISONS HENRI DEVRED
Société anonyme au capital de 4 006 200 F
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS B 571 720 200 (57 B 20)

. DEVRED CLERMONT FERRAND
Société anonyme au capital de 252 000 F
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS B 871 201 349 (88 B 272)

. VETEMENTS ROCHE
Société anonyme au capital de 259 000 F
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS B 573 721 446 (92 B 129)

. SOCIÉTÉ IMMOBILIERE LOMINICO
Société anonyme au capital de 996 000 F
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS B 631 720 018 (63 B 1)

6D 4

. LA GRANDE MAISON
Société anonyme au capital de 605 000 F
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS B 435 680 343 (90 B 337)

. MAISONS AD LACROIX
Société anonyme au capital de 605 000 F
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS B 435 680 343 (90 B 337)

- Que Monsieur Jérôme DEVRED est Président Directeur Général de la société :

. SOCIÉTÉ DES MAGASINS HENRI DEVRED
Société anonyme au capital de 257 000 F
Siège social : 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS
R.C.S. AMIENS B 541 720 181 (54 B 18)

- Que les actions des sociétés :

. DEVRED CLERMONT FERRAND
. VETEMENTS ROCHE
. SOCIÉTÉ IMMOBILIERE LOMINICO
. LA GRANDE MAISON
. MAISONS AD LACROIX ET CIE
. SOCIÉTÉ DES MAGASINS HENRI DEVRED

sont ou deviendront nécessairement la propriété pour leur totalité de la Société MAISONS HENRI DEVRED.

- Que le principe d'une fusion des sept sociétés sus-mentionnées va être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, la société MAISONS HENRI DEVRED.

- Que la société MAISONS HENRI DEVRED envisage de recevoir de ses filiales, divers apports en nature qui seront décrits et évalués dans le rapport de fusion, sous réserve de la vérification prescrite par la Loi,

JD

- Qu'en vertu de l'article 193 alinéa 1 de la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que de l'article 25 du Décret du 23 mars 1967, l'évaluation des apports en nature doit faire l'objet d'un rapport établi par un Commissaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent, statuant sur requête et choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi précitée ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

- Qu'en vertu de l'article 378-1 de la loi 88-17 du 5 janvier 1988 "lorsque depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital des sociétés absorbées, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbées ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377".

C'est pourquoi, le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire à la fusion qui aura pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports en nature faits par les sociétés absorbées,

- de ses évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera soumis à la collectivité des actionnaires de la société MAISONS HENRI DEVRED, réunie en assemblée générale extraordinaire.

II - DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES AUX APPORTS ET A LA SCISSION DANS LE CADRE D'UN APPORT PARTIEL D'ACTIF

- Que Monsieur Pierre DEVRED
demeurant 2 rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS

est Président Directeur Général de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED - S.E.M.D. - société anonyme au capital de 2 250 000 F dont le siège social est à AMIENS (80000) - 29 rue des Trois Cailloux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro B 342 948 965 (87 B 317)

- Qu'il a été établi entre les Sociétés MAISONS HENRI DEVRED et la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED un projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société MAISONS HENRI DEVRED ferait apport à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED de plusieurs fonds de commerce moyennant la prise en charge par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED du passif correspondant et attribution à la Société MAISONS HENRI DEVRED d'actions créées à titre d'augmentation de capital.

SD

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
80.02

C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise, conformément aux dispositions des articles 193, 377 et 378 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales de bien vouloir désigner :

- un commissaire, ayant pour mission de vérifier les apports en nature qui doivent être faits par la Société MAISONS HENRI DEVRED à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

- un commissaire à la scission qui sera chargé d'établir, sous sa responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de cet apport.

III - DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS DANS LE CADRE D'UNE FUSION

- Que Monsieur Pierre DEVRED
demeurant 2 rue Robert de Luzarches - 80000 AMIENS

est Président Directeur Général de la société ÉTABLISSEMENTS DN ET CIE, société anonyme au capital de 250 000 F dont le siège social est à AMIENS (80000) - 29 rue des Trois Cailloux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AMIENS sous le numéro B 427 220 223 (92 B 338)

- Que les actions de cette société sont ou deviendront nécessairement la propriété pour leur totalité de la société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED.

- Que le principe de fusion-absorption de la SOCIÉTÉ DN ET CIE par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED va être soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante, la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED.

SD

- Que la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED envisage de recevoir de sa filiale divers apports en nature qui seront décrits et évalués dans le rapport de fusion sous réserve de la vérification prescrite par la Loi,

- Qu'en vertu de l'article 193 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que de l'article 25 du décret du 23 mars 1967, l'évaluation des apports en nature doit faire l'objet d'un rapport établi par un commissaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce compétent statuant sur requête et choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi précitée ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

- Qu'en vertu de l'article 378-1 de la Loi 88-17 du 5 janvier 1988 "lorsque depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, la société absorbante détient en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée, il n'y a lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377".

C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de bien vouloir désigner un commissaire à la fusion qui aura pour mission :

- d'apprécier et évaluer les apports en nature faits par la société absorbée,

- de ses évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera soumis à la collectivité des actionnaires de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, réunie en assemblée générale extraordinaire.

FAIT A AMIENS,

Le

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS
GREFFE
80.02

O R D O N N A N C E :

Nous, Pierre VIGNON, Président du Tribunal de Commerce d'AMIENS;

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés;

Vu l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966;

Désignons Monsieur Pierre GIROUX

Commissaires aux Comptes, demeurant à AMIENS, 8, Place du Maréchal Joffre

en qualité de Commissaire aux Apports avec mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens que les ETABLISSEMENTS DN ET CIE, dont le siège social est à AMIENS, 29, rue des Trois Cailloux se propose de faire à la SOCIETE D'EXPLOITATION DES MAGASINS DEVRED, dont le siège social est à AMIENS, 29, rue des Trois Cailloux, dans le cadre d'une fusion, et les avantages particuliers qui peuvent en résulter

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe du Tribunal Commerce d'AMIENS.

Donnée à AMIENS, le 13 AVR. 1994

LE GREFFIER

LE PRESIDENT.

Pour expédition certifiée conforme
délivrée par [illegible] Greffier du Tribunal de Commerce de l'Arrondissement d'Amiens
soussigné : le 13 AVR. 1994

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AMIENS (SOMME)

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE

6e et dernière